

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-04**

**Du 13/02/2024**



**Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation au Rue des Loisirs, LA CHAPELLE CRAONNAISE pour travaux aux réseaux ELITEL RESEAUX – travaux GC Enedis-ouverture 3ML tranchée sur accotement + pose de coffret.**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise **ELITEL RESEAUX** reçue en mairie le **13/02/2024**.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de branchement au réseau au Rue des Loisirs, LA CHAPELLE CRAONNAISE, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée au Rue des Loisirs, LA CHAPELLE CRAONNAISE, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du vendredi 1 mars 2024 (pour 15 jours de travaux)**

**ARTICLE 2 :**

Le Chantier est réalisé en circulation alternée manuellement. Interdiction de stationner pour les poids lourds ainsi que les véhicules légers et la vitesse est limitée à 30 Km/h.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : ELITEL RESEAUX chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

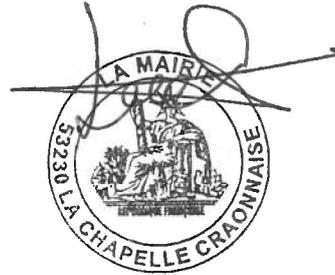
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE  
CRAONNAISE

Le 13/02/2024

Le Maire,

Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.